

Luxembourg, le 24 mars 2004

À toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 04/132

Concerne: Abrogation de la Circulaire CaB 91/3

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à la circulaire CaB 91/3 du 17 juillet 1991 concernant l'admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg d'organismes de placement collectif ("opc") étrangers laquelle avait pour objet de répondre à la question de savoir si un opc étranger peut être coté à la Bourse de Luxembourg et, le cas échéant, sous quelles conditions.

Suite à la décision du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2003 de rapporter la décision du Gouvernement en Conseil du 4 mars 1988 relative à l'admission en Bourse de Luxembourg d'opc non soumis à une surveillance à l'étranger, il s'impose que la Circulaire CaB 91/3 du 17 juillet 1991 soit abrogée.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général